

DELIBERATION N° 2018-105

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

DU 8 NOVEMBRE 2018

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-2 et suivants, L. 711-1 et suivants, L. 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'UNS,
Vu le règlement intérieur de l'UNS,
Vu l'arrêté n° 11-2018 du 30 janvier 2018, portant délégation de signature du Président de l'UNS à M. Marc DALLOZ,
Vice-président du Conseil d'Administration de l'UNS,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 11 octobre 2018,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration,

Valide, dans le cadre de la campagne d'évaluation 2018 des diplômes d'établissement, les diplômes de l'UFR STAPS suivants :

- **Diplôme Universitaire (DU) Référent handicap ;**
- **Diplôme Universitaire (DU) Physico-thérapeute ;**
- **Diplôme Universitaire (DU) Référent Sport, Santé, Bien-être ;**
- **Certification universitaire (CU) Conception et Encadrement en Sport, Santé, Bien-Etre (CE-SSBE) ;**
- **Certification universitaire (CU) Développement et Coordination en Sport, Santé, Bien-Etre (CE-SSBE).**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : **23**

Fait à Nice, le - 8 NOV. 2018

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2018-105

TRANSMISE AU RECTEUR : 26 NOV. 2018

Pour le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis et par délégation
Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Marc DALLOZ

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.